

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 900 vom 1. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2019__900

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 900 du 1 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 900 del 1 novembre 2019

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, PROLONGATION, RISQUE DE RÉCIDIVE, VIOLENCE DOMESTIQUE | 221 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de X._____ est recevable.

E. 2.1

Le recourant conteste l'existence d'un risque de réitération. Il fait valoir qu'il aurait pris conscience de la gravité de ses actes – ce dont les regrets sincères exprimés à l'audience du 26 septembre 2019 témoigneraient –, qu'il aurait désormais renoncé à sa liaison avec la victime, et qu'il n'habiterait d'ailleurs plus avec elle, le bail du logement commun ayant été résilié. Il n'y aurait donc plus aucun risque concret de récidive. A titre subsidiaire, le recourant se plaint d'avoir été informé tardivement des conditions posées par le Ministère public à sa libération (à savoir une prise en charge et un soutien psychothérapeutique portant sur la double problématique de sa consommation d'alcool et de sa violence) et conteste qu'on puisse le maintenir encore un mois en détention seulement parce qu'il n'aurait pas les moyens de s'offrir les services d'un thérapeute privé apte à le prendre en charge sans délai d'attente.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) et/ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). A l'expiration de la durée de la détention provisoire fixée par le tribunal des mesures de contrainte, le ministère public peut demander la prolongation de la détention (art. 227 al. 1 CPP).

E. 2.2.2

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2 ; Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP). Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.2 ; ATF 137 IV 122 consid. 3.2 ; TF 1B_372/2017 du 26 septembre 2017 consid. 2.1 ; Schmocker, op. cit., n. 8 ad art. 221 CPP).

E. 2.2.3

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menace prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 143 IV 9 consid. 2.6 et 2.7 et les réf. citées). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport – moyens d'instruction dont la mise en œuvre n'est pas forcément nécessaire dans tous les cas où le risque de récidive est examiné –, il y a lieu d'en tenir compte (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.8 et les réf. citées). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et rigueur des conditions pour admettre un danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 ; TF 1B_206/2018 du 23 mai 2018 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 ; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 ; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid.

3.1).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence de soupçons suffisants de culpabilité. S'agissant du risque de réitération, il est vrai qu'entendu par le Ministère public le 3 octobre 2019, X. _____ a pris « l'engagement, le jour où [il] ser[ait] libéré, de ne pas reprendre contact avec P. _____, directement ou par téléphone, à moins qu'elle ne [l']y invite » (PV aud. 3, lignes 75-77). Il est également vrai qu'un début de prise de conscience a pu s'opérer chez le prévenu. Mais il n'en reste pas moins probable que, s'il était remis en liberté sans autre mesure, X. _____ qui, quand bien même il s'en défend, paraît souffrir d'un problème d'alcool et qui doit prendre des anxiolytiques, consommerait à nouveau de l'alcool tôt ou tard et que, dans l'état consécutif à cette consommation, il pourrait bien chercher à entrer en contact avec son ex-compagne, sur un mode agressif, malgré les engagements pris le 3 octobre 2019. Il ne faut également pas perdre de vue que le recourant a déjà été condamné en 2017 pour des actes de violence à l'encontre de sa précédente compagne. Le risque de réitération est donc existant et concret. Suivant la nature de la prise en charge auprès de la Fondation de Nant, il est possible que le recourant pourra être remis en liberté, au bénéfice d'une mesure de substitution consistant dans l'obligation de suivre le traitement, une fois que celui-ci pourra effectivement débiter. Toutefois, aussi longtemps que la nature de la prise en charge – dont l'initiative doit venir du prévenu et non des autorités pénales – reste floue, d'une part, et que la date de la première séance n'est pas proche, d'autre part, il ne peut être question de remettre le recourant en liberté. Dans ces circonstances, la prolongation de la détention provisoire pour une durée d'un mois, telle qu'ordonnée par le Tribunal des mesures de contrainte, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Le défenseur d'office de X. _____ a produit une liste de ses opérations faisant état d'une activité de 3,7 heures pour la rédaction et l'envoi de son recours (P. 43/1). Cette durée est justifiée. En revanche, les débours allégués, par 74 fr. 70, doivent être réduits pour être fixés forfaitairement à 2 % du défraiment hors TVA (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Ainsi, c'est une indemnité de 731 fr. 60, correspondant à 3,7 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., par 666 fr., des débours forfaitaires, par 13 fr. 30, et la TVA, par 52 fr. 30, qui sera allouée à Me Philippe Baudraz. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 731 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 octobre 2019 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X. _____ est fixée à 731 fr. 60 (sept cent trente et un francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X. _____, par 731 fr. 60 (sept cent trente et un

francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de X._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Baudraz, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Diana Pereira, avocate (pour P._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.